



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/063
Jugement n°: UNDT/2021/160
Date : 23 décembre 2021
Original : Anglais

Juge : M. Francis Belle
Greffe : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

BASSEY

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

M. Sètonджи Roland Adovi, *Études Vihodé*

Conseil du défendeur :

M^{me} Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant occupait un poste d'agent de sécurité de classe FS-5 au sein du Groupe des enquêtes spéciales de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (la « MONUSCO »). Le 11 août 2020, il a déposé une requête dans laquelle il contestait la décision du défendeur de ne pas renouveler son engagement au-delà du 30 juin 2020. Le requérant a inclus à la section C (paragraphe 81 à 83) de sa requête une demande tendant à la production d'éléments de preuve.

2. Le défendeur a déposé sa réponse le 17 septembre 2020, ainsi qu'une réponse à la demande présentée par le requérant aux fins de la production d'éléments de preuve, le 9 août 2021.

3. À l'issue d'une audience de mise en état tenue le 29 juillet 2021, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») a renvoyé l'affaire au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour médiation¹. Le 3 novembre 2021, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a renvoyé à son tour l'affaire au Tribunal pour que celui-ci statue, la démarche de médiation ayant été infructueuse.

4. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 14 décembre 2021.

5. Le 16 décembre 2021, le Greffe a informé les parties de la décision du Tribunal tendant à autoriser la seule communication des documents dont la liste figure à l'alinéa e) du paragraphe 82 de la requête et rejetant les autres demandes de communication de documents formulées par le requérant, ainsi que sa demande tendant à la tenue d'une audience.

¹ Ordonnance n° 150 (NBI/2021).

6. Les 17 et 21 décembre 2021, le défendeur a dûment fait suite aux instructions du Tribunal en date du 16 décembre 2021.

Rappel des faits

7. Le 29 mars 2019, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale son projet de budget de la MONUSCO pour 2019-2020. Dans le budget, il était proposé la suppression de 764 postes (120 relevant du personnel recruté sur le plan international, 565 relevant du personnel recruté sur le plan national et 79 Volontaires des Nations Unies), avec effet au 1^{er} juillet 2019². Il était notamment proposé la suppression de deux postes de coordonnateur des mesures de sécurité (P-3 et P-4), de 15 postes d'agents de sécurité (personnel des services extérieurs) et d'un spécialiste de la sécurité incendie (personnel des services extérieurs) au sein de la Section de la sécurité et de la sûreté³.

8. La MONUSCO a mis en place un comité d'examen comparatif afin de se prononcer sur les fonctionnaires qui perdraient leur emploi et sur ceux qui le conserveraient⁴.

9. Par lettre datée du 29 mai 2019, le requérant a été informé de la non-prolongation de son engagement de durée déterminée⁵ au-delà du 30 juin 2019 en raison de la suppression de son poste. Le défendeur soutient qu'il est indiqué à tort dans cette lettre que le Secrétaire général avait proposé la suppression du poste spécifique qu'occupait le requérant (poste numéro 30037926), au motif que ce sont en réalité les postes numéros 30061376 et 30061374 qui ont été supprimés⁶.

² Réponse, annexe R/2.

³ Ibid., p. 40, par. 90 et 91.

⁴ Ibid., annexe R/4.

⁵ Requête, annexe 3.

⁶ Réponse, par. 11 et annexe 5.

10. Le 27 juin 2019, le responsable des ressources humaines de la MONUSCO a informé le requérant qu'il faisait partie des fonctionnaires qui resteraient au service de la mission au-delà du 30 juin 2019 et que son engagement serait prolongé dans un premier temps jusqu'au 31 juillet 2019, puis jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve de l'approbation du budget⁷.

11. Le 2 juillet 2019, le requérant a été affecté par la MONUSCO au poste de fonctionnaire responsable du Groupe des enquêtes spéciales en raison du départ à la retraite du chef d'unité (P-4) et du recrutement en cours en vue de pourvoir ce poste⁸. Le défendeur affirme qu'en raison de cette affectation temporaire, le requérant a été affecté sur le plan administratif à un poste de fonctionnaire d'administration (FS-6) détaché du Bureau du Directeur de l'appui à la mission (poste numéro 30071886)⁹ afin de financer la prolongation de son engagement jusqu'au 31 décembre 2019¹⁰.

12. Le 5 juillet 2019, la Division des ressources humaines de la MONUSCO a adressé par courrier électronique une liste des fonctionnaires de la MONUSCO devant soit faire l'objet d'une cessation de service, soit rester au service de la mission, soit être affectés au Centre de services régional d'Entebbe. Le Centre de services régional d'Entebbe a prolongé l'engagement de durée déterminée du requérant jusqu'au 30 juin 2020¹¹.

13. Le requérant avance que, le 5 août 2019, il a interrogé la conseillère principale pour la sécurité de la MONUSCO (la « conseillère pour la sécurité ») au sujet de la réduction des effectifs concernant un agent de sécurité du Groupe de la coordination de l'information relative à la sécurité le 31 juillet 2019 et de la publication d'un poste de même niveau que celui de l'agent concerné¹². Le même jour, la conseillère pour la sécurité a demandé à la Représentante spéciale du Secrétaire général

⁷ Ibid., annexe 4.

⁸ Ibid., annexe R/7.

⁹ Requête, annexe 5.

¹⁰ Réponse, p. 4, par. 12.

¹¹ Requête, annexe 14 (réponse du défendeur dans l'affaire UNDT/NBI/2020/040, annexe 8).

¹² Ibid., p. 5 et 6, par. 21 à 23.

(la « Représentante spéciale ») de transférer le requérant de Goma à Kindu (République démocratique du Congo), afin de pourvoir un poste devenu vacant par suite du transfert d'un autre fonctionnaire¹³.

14. Le 9 août 2019, le requérant a envoyé un courrier électronique à la conseillère pour la sécurité en mettant la Représentante spéciale et d'autres personnes en copie, dans lequel il expliquait les raisons pour lesquelles il ne devait pas être transféré à Kindu et priait la Représentante spéciale d'empêcher la conseillère de procéder à son déploiement au motif qu'il était illégitime.

15. Le 14 août 2019, le requérant a adressé un courrier électronique à la Représentante spéciale demandant que le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») procède à une enquête concernant le comportement de la conseillère pour la sécurité, des faits de harcèlement professionnel et sa décision d'utiliser son expérience d'enquêteur pour un poste de coordinateur de la sécurité sur le terrain dans un lieu où il serait fait peu cas de ses capacités et où celles-ci seraient sous-utilisées et inutiles¹⁴. Il a déposé une plainte officielle le 20 août 2019¹⁵. Le transfert n'a pas eu lieu. Le 23 décembre 2019, le fonctionnaire responsable de l'Équipe déontologie et discipline a informé le requérant que sa plainte avait été transférée au BSCI pour suite à donner¹⁶.

16. Le requérant fait valoir qu'il a de nouveau soulevé la question de l'agent de sécurité du Groupe de la coordination de l'information relative à la sécurité ayant fait l'objet d'une réduction des effectifs lors de réunions avec le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité les 4 et 8 décembre 2019 et qu'en conséquence, la conseillère pour la sécurité l'avait menacé de le renvoyer de la mission lors d'une réunion du personnel de la Section de la sécurité intégrée le 9 décembre 2019¹⁷.

¹³ Requête, annexe 7.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., annexe 10 (20200713 MER pour Bassey EE-2).

¹⁷ Ibid., p. 7, par. 29 à 32 et annexe 8.

17. Le 12 décembre 2019, le Centre de services régional d'Entebbe s'est rendu compte que l'engagement de durée déterminée du requérant avait été prolongé dans Umoja jusqu'au 30 juin 2020 au lieu du 31 décembre 2019, comme l'avait demandé la MONUSCO. Il a alors modifié la date de fin de contrat au 31 décembre 2019 dans Umoja¹⁸.

18. Le 16 décembre 2019, le requérant a reçu une note lui notifiant sa cessation de service à l'expiration de son engagement de durée déterminée le 15 janvier 2020¹⁹. Le 17 décembre 2019, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de cette décision²⁰ et déposé une plainte officielle pour abus de pouvoir contre la conseillère pour la sécurité auprès du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité²¹. Le 13 janvier 2020, le BSCI a informé le requérant que sa plainte avait été renvoyée à la Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la MONUSCO afin qu'elle prenne les mesures qui s'imposent en application de la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité)²².

19. Le 15 avril 2020, le requérant a déposé une requête contestant le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée et sa cessation de service à compter du 15 janvier 2020²³. Le Tribunal a conclu que cette requête n'était pas recevable, en raison de la prorogation de l'engagement de durée déterminée du requérant jusqu'au 30 juin 2020²⁴.

¹⁸ Ibid., annexe 14 (réponse du défendeur dans l'affaire UNDT/NBI/2020/040, annexe 8).

¹⁹ Ibid., annexe 9.

²⁰ Le requérant a reçu une réponse du Groupe du contrôle hiérarchique datée du 29 mai 2020.

²¹ Requête, annexe 10 (20200713 MER pour Basseyy EE-1).

²² Ibid. (20200713 MER pour Basseyy EE-3).

²³ Affaire n° UNDT/NBI/2020/028.

²⁴ Jugement n° UNDT/2020/085.

20. Le 1^{er} juin 2020, le requérant a reçu une note lui notifiant sa cessation de service à l'expiration de son engagement de durée déterminée le 30 juin 2020²⁵. Il a demandé un contrôle hiérarchique de cette décision le 2 juin 2020 et, le 6 août 2020, le Groupe du contrôle hiérarchique l'a informé de la décision de la Secrétaire générale adjointe chargée des stratégies et politiques de gestion et de la conformité de confirmer la décision de non-renouvellement²⁶.

Argumentation des parties

Moyens du requérant

21. Le requérant affirme que la décision contestée est irrégulière au motif qu'elle est entachée du parti pris de la conseillère pour la sécurité à son égard. Il en veut pour preuve son renvoi de son poste initial, son affectation temporaire à un poste prêté et son transfert infructueux à Kindu. La suppression de son poste (numéro 30037926), qui a servi à justifier sa cessation de service le 30 juin 2019 et son affectation sur le poste numéro 30071886, était mensongère. Se fondant sur la jurisprudence des juridictions administratives des Nations Unies²⁷, le requérant fait valoir qu'un argument utilisé pour justifier l'exercice par l'Administration de son pouvoir discrétionnaire doit être étayé par les faits.

22. Le requérant affirme qu'il existe un lien de connexité entre la réunion du 9 décembre 2019 au cours de laquelle la conseillère pour la sécurité l'a menacé d'une cessation de service, le fait que le Centre de services régional d'Entebbe ait soudainement remarqué le 12 décembre 2019 l'erreur dans son engagement de durée déterminée et le préavis de cessation de service en date du 16 décembre 2019. Il insiste sur le fait que la plainte qu'il a déposée le 17 décembre 2019 contre la conseillère pour la sécurité est restée sans suite.

²⁵ Réponse, annexe R/11.

²⁶ Requête, annexe 13.

²⁷ Arrêt *Islam* (2011-UNAT-115), par. 29 à 32 ; arrêt *Obeijn* (2012-UNAT-201), par. 33 à 39 ; arrêt *Hassan* (UNDT/2020/051), par. 28 ; arrêt *Rehman* (UNDT/2018/018).

23. Conformément à la première phrase du paragraphe 13 et aux paragraphes 14 et 23 du mandat du comité d'examen comparatif, l'examen comparatif était exigé non seulement pour les postes de classe FS-5, mais aussi pour les postes de niveau inférieur, et notamment les postes d'agent de sécurité de classe FS-4 qui étaient vacants ou occupés par d'autres fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée auxquels le requérant aurait dû être équitablement comparé. Le requérant fait valoir que le défendeur a systématiquement manqué à produire un quelconque document établissant l'absence d'autre poste d'agent de sécurité de classe FS pouvant lui convenir au sein de la Section de la sûreté et de la sécurité, y compris des postes à une classe inférieure à celle à laquelle se trouve actuellement le requérant (FS-5). À cette fin, il affirme qu'un fonctionnaire de la MINUSCA de classe FS-4 engagé à titre temporaire a été irrégulièrement promu à la classe FS-5 dans le cadre du processus d'examen comparatif, puis affecté à l'un des postes restants de sécurité (FS-5) au sein de la Section de la sécurité et de la sûreté de la MONUSCO à la suite de la suppression de postes, de manière préférentielle par rapport au maintien du requérant à ce poste. Il aurait fallu maintenir le requérant à ce poste plutôt que de promouvoir un fonctionnaire de classe FS-4 engagé à titre temporaire venant d'une autre mission.

24. Le requérant demande l'annulation de la décision tendant à ne pas renouveler son engagement de durée déterminée ou, à titre subsidiaire, prie le Tribunal de déclarer que les circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal sont réunies. Le requérant demande également à être dûment indemnisé au titre de la détresse psychologique provoquée par la décision contestée et par l'abus de pouvoir continu au cours des plus de 20 mois écoulés, lesquels ont eu des conséquences négatives sur sa santé et celle de sa conjointe.

Moyens du défendeur

25. Le requérant a été licencié à la suite d'une procédure légale de réduction des effectifs. Le fait que la MONUSCO ait informé par erreur le requérant que son poste avait été supprimé n'entraîne pas l'irrégularité de la décision contestée. La MONUSCO a été chargée de réduire le complément de postes de classe FS et de déterminer quels

fonctionnaires seraient maintenus aux postes restants dans le nouvel organigramme de la mission. Elle avait l'obligation d'accorder la préférence aux fonctionnaires titulaires d'engagements continus ou permanents. Il existait neuf postes d'agent de sécurité de classe FS-5 sur l'ensemble des lieux d'affectation, dont huit étaient occupés. Deux postes ont été supprimés. Étant donné que le requérant était le seul des huit agents de sécurité de classe FS-5 titulaire d'un engagement de durée déterminée, c'est lui qui a été retenu pour être licencié. Sept postes ont été conservés, parmi lesquels le poste qui avait précédemment servi à financer l'engagement de durée déterminée du requérant. Ces sept postes ont servi à financer les engagements continus des agents de sécurité FS-5 qui sont restés au sein de la mission.

26. La MONUSCO a affecté temporairement le requérant aux fonctions de fonctionnaire responsable du Groupe des enquêtes spéciales à titre exceptionnel, pendant qu'elle procédait au recrutement du chef d'unité (P-4). Le requérant a d'emblée été informé du fait que son engagement serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2019. Le poste de chef d'unité (P-4) a été pourvu le 13 septembre 2019. Le requérant ne pouvait prétendre à poursuivre son service au poste utilisé pour financer son affectation temporaire en qualité de fonctionnaire responsable du Groupe des enquêtes spéciales au-delà du 31 décembre 2019.

27. Le requérant n'ayant pas épuisé les recours internes prévus par l'instruction administrative ST/AI/2019/8, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de ses griefs à l'encontre de la conseillère pour la sécurité. L'allégation du requérant selon laquelle la décision attaquée était motivée par un parti pris ou par des intentions cachées n'est pas corroborée par les éléments de preuve. La décision contestée est le fruit de la réduction des effectifs datant de mai 2019, laquelle est survenue avant les faits dont le requérant prétend qu'ils démontrent un parti pris ou des motifs cachés. Au surplus, les allégations d'abus de pouvoir et de parti pris visant la conseillère pour la sécurité n'ont aucun lien avec la décision contestée, puisque ce n'est pas l'intéressée qui a pris la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant.

28. Le requérant ne peut prétendre à une réparation au motif qu'il n'a pas démontré que ses droits avaient été violés sur le fond ou sur le plan de la procédure et n'a pas non plus fourni de preuve d'un quelconque préjudice. L'engagement du requérant a été renouvelé du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2020 à la suite du sursis à l'exécution de la décision contestée prononcée par le Groupe du contrôle hiérarchique dans l'attente de son examen. Son engagement a été de nouveau renouvelé du 1^{er} août 2020 au 29 septembre 2021 afin de lui permettre d'utiliser son congé de maladie conformément à la section 4.9 de l'instruction administrative ST/AI/2013/1 (Administration des engagements à durée déterminée).

29. De surcroît, le requérant n'a pas démontré qu'il avait tenté d'atténuer la perte de son emploi. Le Tribunal devrait évaluer l'incidence de cet élément sur l'attribution d'une indemnité.

Examen

30. Le contrôle judiciaire des décisions administratives par le Tribunal se fonde sur une présomption de régularité. Cette présomption est confirmée si l'Administration est en mesure d'apporter une preuve, même minimale, que le requérant a bénéficié d'un examen complet et équitable. Une fois cette présomption confirmée par l'Administration, la charge de la preuve est reportée sur le requérant, lequel doit apporter une preuve claire et convaincante que, dans le cadre du traitement de son dossier, l'Administration a manqué à lui faire bénéficier d'un examen complet et équitable²⁸.

²⁸ Arrêt *Mohamed* (2020-UNAT-985), par. 38 citant l'arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), par. 31 et 32.

31. Le Tribunal note qu'il n'est pas contesté que les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés à escompter le renouvellement de leur engagement²⁹. Toutefois, le Tribunal convient également qu'une décision de non-renouvellement doit être équitable et régulière³⁰. Elle ne doit pas être entachée de parti pris ou de considérations dénuées de pertinence³¹. Le requérant fait valoir que la décision a été entachée de parti pris et de considérations dénuées de pertinence, y compris de favoritisme.

32. Le Tribunal a analysé les arguments des deux parties et en a conclu qu'il doit se prononcer sur les questions suivantes : i) le requérant a-t-il été licencié à la suite d'une procédure légale de réduction des effectifs ? ii) quelle a été l'incidence de la non-suppression du poste du requérant ? iii) le Tribunal est-il incompétent pour examiner les griefs du requérant à l'encontre de la conseillère pour la sécurité ? iv) les allégations d'abus de pouvoir et de parti pris formulées par le requérant à l'encontre de la conseillère pour la sécurité sont-elles sans lien avec la décision contestée, au motif que ce n'est pas l'intéressée qui a pris la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant ? v) le requérant est-il tenu d'atténuer la perte de son emploi ?

i. Le requérant a-t-il été licencié à la suite d'une procédure légale de réduction des effectifs ?

33. Il ne fait pas de doute que le Secrétaire général, dans son projet de budget 2019-2020 pour la MONUSCO, avait annoncé qu'il était proposé de supprimer plusieurs postes, pour un total de 764 postes (120 relevant du personnel recruté sur le plan international, 565 relevant du personnel recruté sur le plan national et 79 Volontaires des Nations Unies). La procédure a fait l'objet de discussions et les personnes concernées ont été informées. Dans le cas du requérant, l'intéressé a été

²⁹ Arrêt *Nouinou* (2019-UNAT-902), par. 44 ; arrêt *Bagot* (2017-UNAT-718), par. 74 ; arrêt *Munir* (2015-UNAT-522), par. 24 ; arrêt *Badawi* (2012-UNAT-261), par. 33 ; arrêt *Obdeijn* (2012-UNAT-201).

³⁰ Arrêt *Afeworki* (2019-UNAT-903), par. 20 ; arrêt *Loeber* (2018-UNAT-844), par. 18 ; arrêt *Abdeljalil* (2019-UNAT-960), par. 19 ; arrêt *Hersh* (2014-UNAT-433), par. 29, citant l'arrêt *Brisson* (2013-UNAT-371), par. 16 ; arrêt *Ljungdell* (2012-UNAT-265), par. 30.

³¹ Arrêt *Ross* (2019-UNAT-926) ; arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 40.

informé pour la première fois du non-renouvellement de son contrat au-delà du 30 juin 2019 par lettre datée du 29 mai 2019. Par la suite, sa date de cessation de service a été modifiée à deux reprises.

34. Le Tribunal estime que les modifications de la date de cessation de service sont préoccupantes pour plusieurs raisons. Premièrement, ces changements donnent une impression d'incertitude quant à la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant. Deuxièmement, l'erreur faite dans Umoja ayant eu pour effet d'indiquer une date de cessation de service au 30 juin 2020 a été source de confusion et a dû faire espérer au requérant que ses demandes de réexamen de la décision de ne pas prolonger son engagement étaient en passe d'être entendues. Enfin, pareilles circonstances étaient de nature à renforcer l'opinion du requérant selon laquelle la décision de supprimer son poste et de ne pas reconduire son engagement de durée déterminée n'avait pas été prise de manière définitive. Si l'on y ajoute le fait que son poste numéro 30037926 n'a en réalité pas été supprimé, il y avait de quoi semer le doute. Compte tenu de cette incertitude, la contestation de la légitimité de la prise de décisions est compréhensible.

35. Par conséquent, lorsque le requérant a appris par la suite que son poste n'avait pas été supprimé, que d'autres agents de sécurité à l'expérience et au grade inférieurs ou similaires avaient été maintenus en poste et, enfin, quand il a été informé que la conseillère pour la sécurité aurait formulé des commentaires indiquant qu'elle ferait en sorte qu'il soit exclu de la mission, il lui aurait semblé évident que de telles circonstances puissent avoir une incidence sur la régularité de son non-renouvellement, pour autant qu'il soit corroboré ou prouvé qu'elles ont eu un lien avec la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée.

36. En effet, l'ordonnance de communication de documents demandée par le requérant avait de toute évidence pour but de mettre au jour d'éventuels comportements fautifs en rapport avec la décision de ne pas prolonger son engagement. Le Tribunal a analysé attentivement la requête et a conclu que seule la référence faite aux remarques formulées par la conseillère pour la sécurité, à savoir qu'elle veillerait à ce que le

requérant soit exclu de la mission, aurait une quelconque incidence sur le caractère approprié du non-renouvellement de son engagement de durée déterminée. Le fait est que, quand bien même il y aurait eu favoritisme dans le but de maintenir en service d'autres agents de sécurité, cela ne signifie pas que le non-renouvellement de l'engagement du requérant était irrégulier. Or, le Tribunal n'a pas constaté de preuve de favoritisme au-delà des considérations habituelles quant au caractère permanent ou continu des contrats d'engagement des agents en question.

37. Toutefois, sur le fondement des éléments communiqués par le défendeur le 21 décembre 2021, le Tribunal a établi qu'il n'existait pas de preuve écrite parmi celles communiquées démontrant un lien entre des propos ou des actes de la conseillère pour la sécurité et la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant. Dans les circonstances de l'espèce, le requérant n'a pas établi l'existence d'un parti pris ou d'une irrégularité ayant eu la moindre incidence sur la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. Le requérant n'a pas fourni de renseignements complémentaires utiles à la production d'informations pertinentes ; le Tribunal n'est pas compétent pour enquêter pleinement sur ce dossier et ne peut se fonder que sur les éléments mis à sa disposition dans le cadre de ses pouvoirs au titre de la conduite de l'instruction.

38. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime également que le non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée du requérant est sans lien avec les commentaires de la conseillère pour la sécurité quant à l'avenir du requérant au sein de la mission.

ii. Quelle a été l'incidence de la non-suppression du poste du requérant ?

39. Le Tribunal estime que la non-suppression du poste auparavant occupé par le requérant n'est pas un élément principal permettant d'établir la régularité du non-renouvellement de son engagement. En effet, le poste ne lui était pas personnel, quand bien même ses qualifications ont pu convenir aux exigences de l'engagement. Dans le cadre d'une procédure de réduction des effectifs, il était possible que le poste

soit conservé et que la personne qui l'occupait soit remplacée par un agent tout aussi qualifié titulaire d'un engagement permanent ou continu. En conséquence, le Tribunal estime que cette question n'a pas eu d'incidence sur la légalité du non-renouvellement de l'engagement du requérant.

iii. Le Tribunal est-il incompétent pour examiner les griefs du requérant à l'encontre de la conseillère pour la sécurité ?

40. Le Tribunal ne procède pas à l'examen des griefs du requérant à l'encontre de la conseillère pour la sécurité. Cependant, pour se prononcer sur la régularité de la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant, le Tribunal est en droit d'étudier les documents disponibles susceptibles de révéler une quelconque irrégularité dans la prise de décisions. L'établissement d'une éventuelle apparence d'irrégularité peut être sans incidence sur le statut de la conseillère pour la sécurité au sein de l'Organisation sans complément d'enquête, mais il peut avoir une incidence sur la régularité de la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant. Dans les circonstances de l'espèce, l'examen effectué par le Tribunal ne concerne pas les griefs formulés à l'encontre de la conseillère pour la sécurité, mais bien la régularité de la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant.

41. Il serait inutile d'enquêter plus avant sur le rôle qu'a joué la conseillère pour la sécurité dans le non-renouvellement de l'engagement du requérant après s'être déjà prononcé sur la régularité du non-renouvellement. Le Tribunal n'a pas connaissance d'un quelconque réexamen rétroactif de la décision de non-renouvellement qui produirait un résultat juste dans les circonstances de l'espèce, puisqu'il ne saurait y avoir de garantie quant à l'octroi d'une prolongation. L'examen par le Tribunal de la pertinence des propos de la conseillère pour la sécurité est par conséquent légitime.

iv. *Les allégations d'abus de pouvoir et de parti pris formulées par le requérant à l'encontre de la conseillère pour la sécurité sont-elles sans lien avec la décision contestée, au motif que ce n'est pas l'intéressée qui a pris la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant ?*

42. Les allégations d'abus de pouvoir et de parti pris formulées par le requérant seraient pertinentes dans le cas où d'autres parties ayant effectivement pris la décision auraient participé à l'abus présumé en incitant ou en commettant un tel abus par l'entremise de la conseillère pour la sécurité ou en se laissant influencer par les vues de cette dernière. Étant donné que le Tribunal a conclu à l'absence de preuve permettant d'établir un lien entre l'abus de pouvoir présumé et la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant, il s'ensuit que, la conseillère pour la sécurité n'ayant pas pris la décision de ne pas renouveler son engagement, ces deux éléments sont sans lien. Les limites de la compétence du Tribunal ont été atteintes à l'issue de son examen des preuves écrites disponibles.

v. *Le requérant est-il tenu d'atténuer la perte de son emploi ?*

43. Le Tribunal convient que l'incapacité à atténuer la perte de revenus peut constituer un enjeu au titre duquel le requérant réclame à l'Organisation le versement d'une indemnité au titre de la perte d'emploi. Toutefois, le requérant est susceptible de contester le manquement de l'Organisation à procéder à un refus régulier de prolongation de son engagement comme moyen de corriger une procédure fautive ayant eu des conséquences négatives sur sa situation, quand bien même il aurait atténué sa perte et trouvé un autre emploi. Or, le Tribunal convient que cette question d'atténuation de la perte d'emploi a pu être soulevée uniquement pour réfuter un argument relatif à l'octroi présumé d'une indemnité au titre de la perte d'emploi.

44. Le défendeur n'étaye aucunement son argument selon lequel, en cas de suppression d'un engagement de durée déterminée, le requérant demandant l'examen de la décision de supprimer son poste ou de ne pas renouveler son contrat doit également chercher un autre emploi au sein de l'Organisation des Nations Unies ou pourrait prétendre à la possibilité d'être de nouveau recruté. En tout état de cause, même si l'argument était établi, il serait sans objet.

DISPOSITIF

45. Sur le fondement des considérations précitées, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

M. Francis Belle, juge

Ainsi jugé le 23 décembre 2021

Enregistré au Greffe le 23 décembre 2021

(Signé)

M^{me} Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi